

AMNESTY INTERNATIONAL DÉCLARATION PUBLIQUE

21 septembre 2020 ACT 50/3092/2020

SINGAPOUR. LES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À L'ÉQUITÉ DES PROCÈS DOIVENT DONNER LIEU À LA RÉVISION DE TOUTES LES AFFAIRES OÙ L'ACCUSÉ ENCOURT LA PEINE DE MORT

Amnesty International est vivement préoccupée par les informations laissant à penser que des responsables des services pénitentiaires singapouriens ont transmis des communications privées de condamnés à mort au cabinet du procureur général, alors que la procédure judiciaire dans ces affaires était en cours. Cela bafoue les droits des prisonniers et jette une ombre sur le système défaillant de l'application de la peine de mort dans le pays. Les autorités doivent suspendre immédiatement toutes les exécutions et réviser toutes les affaires, à titre de premiers pas vers l'abolition de la peine de mort à Singapour.

Selon l'avocat de Syed Suhail, dont l'exécution avait été fixée au 18 septembre et a été reportée la veille, le procureur principal dans cette affaire a dévoilé dans une lettre adressée à la cour d'appel que le cabinet du procureur général était en possession de copies de quatre communications privées entre le prisonnier et sa famille et d'une lettre adressée à son avocat de l'époque, à un moment où la procédure judiciaire était encore en cours. Il est inquiétant que la correspondance privée entre Syed Suhail et son avocat de l'époque ait été transmise au cabinet du procureur général sans ordre ni supervision judiciaire de la procédure. Cela va à l'encontre d'un aspect fondamental du droit à l'équité des procès, qui garantit le droit des accusés de préserver la confidentialité des communications avec leurs représentants légaux dans le cadre de leurs relations professionnelles, comme le reconnaît notamment le Principe 22 des Principes de base relatifs au rôle du barreau (Nations unies) et l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Partager les communications privées d'un-e détenu-e avec une tierce partie sans son consentement soulève également de graves inquiétudes quant au droit à la vie privée, tel que le garantit l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et l'article 17 du PIDCP, ainsi que la législation pénitentiaire de Singapour, qui n'autorise pas à faire des copies des lettres adressées aux conseillers juridiques du prisonnier ou rédigées par eux.

Indépendamment du fait que le bureau du procureur général ait eu connaissance du contenu des communications ou s'en soit servi pour préparer la procédure, leur révélation met en cause l'équité des poursuites intentées contre Syed Suhail et devrait enclencher une révision approfondie de l'affaire. Cela fait suite à une plainte similaire déposée auprès de la cour d'appel par Datchinamurthy Kataiah, qui a donné lieu à une clarification de la part de la cour en août 2020, qui a affirmé : « Il n'y avait aucune base légale sous la forme d'un droit juridique positif [pour l'administration pénitentiaire singapourienne] lui permettant de transmettre des copies au cabinet du procureur général. » De ce fait, il faut mener sans délai une enquête indépendante et impartiale afin de déterminer dans quelle mesure l'administration pénitentiaire partage des correspondances privées de prisonniers avec le parquet. Amnesty International demande aux autorités de Singapour d'annuler immédiatement toutes les exécutions et de réviser toutes les affaires où les accusés encourtent la peine de mort, à titre de premières mesures vers l'abolition de ce châtiment des plus cruels, inhumains et dégradants.

À la connaissance d'Amnesty International, deux hommes risquent actuellement d'être exécutés. La famille de Syed Suhail bin Syed Zin, 44 ans, a été informée de la date de son exécution, fixée au 18 septembre 2020, et il leur a été conseillé de prendre des dispositions pour les funérailles. Arrêté en août 2011, Syed Suhail a par la suite été reconnu coupable de possession à des fins de trafic de 38,84 grammes de diamorphine et condamné automatiquement à la peine capitale. Son exécution a été suspendue la veille de la date prévue, dans l'attente de l'examen judiciaire des appels en sa faveur. Le 16 septembre 2020, des proches de Moad Fadzir bin Mustaffa, 41 ans, ont reçu une lettre similaire de l'administration pénitentiaire singapourienne, les informant que son exécution était fixée au 24 septembre 2020. Arrêté en avril 2016 en possession de 36,93 grammes de diamorphine, il a par la suite été déclaré coupable de possession de stupéfiants à des fins de trafic et automatiquement condamné à la peine capitale.

Le droit international et les normes internationales interdisent d'imposer des peines de mort automatiques, car elles privent les juges de la possibilité de prendre en considération d'éventuelles circonstances atténuantes relatives à l'affaire. En outre, aux termes du droit et des normes internationaux, le recours à la peine de mort doit être limité aux « crimes les plus graves », c'est-à-dire aux homicides volontaires.

Singapour est l'un des quatre pays dont on sait qu'ils ont procédé à des exécutions pour des infractions liées aux stupéfiants ces dernières années. La loi très répressive relative au contrôle des stupéfiants ne permet pas aux juges de prendre en compte d'éventuelles circonstances atténuantes lors de l'énoncé du jugement, y compris la dépendance à la drogue ou d'autres circonstances jugées pertinentes dans le cadre de l'affaire.

Amnesty International engage les autorités de Singapour à annuler immédiatement l'exécution de Syed Suhail et Moad Fadzir, ainsi que toute autre exécution programmée. Le gouvernement doit en finir avec cette stratégie défailante qui consiste à recourir à la peine de mort pour remédier aux problèmes liés aux stupéfiants et doit mettre en œuvre des approches fondées sur des faits et s'appuyant sur la communauté locale, ancrées dans le respect de la santé publique et des droits humains. Le fait d'avoir beaucoup misé sur des lois et des politiques draconiennes n'a pas permis de réduire la consommation et l'offre de stupéfiants dans le pays, et n'offre aucune protection réelle contre les préjudices liés à la drogue.

Amnesty International s'oppose en toutes circonstances et sans aucune exception à la peine de mort, quelles que soient la nature et les circonstances du crime commis, la culpabilité ou l'innocence ou toute autre situation du condamné, ou la méthode utilisée pour procéder à l'exécution.